



ARRÊTÉ

relatif à la pêche de la seiche au chalut en baie de Lannion

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 Côte de Granit rose de Milliau à Tome, archipel des Sept-îles (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande des trois milles, modifié par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/98 du 7 avril 1998 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-08-25-00007 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 15 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT la validation par le comité de pilotage du site Natura 2000 Côte de Granit rose de Milliau à Tome, archipel des Sept-îles des mesures issues de l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site le 2 mai 2019 et l'obligation de mise en œuvre de celles-ci aux fins de préservation des habitats ;
- CONSIDÉRANT les apports de l'étude Idra bio & Littoral présentée en comité de pilotage du site Natura 2000 Côte de Granit rose de Milliau à Tome, archipel des Sept-îles améliorant les connaissances sur la cartographie et la caractérisation du banc de maërl en Bretagne Nord sur le site, au nord de la zone cartographiée ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions des alinéas 11 à 17 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – Secteur des affaires maritimes de Paimpol ainsi délimité :

- à l'ouest par le méridien du Douron (3°38'W) ;
- à l'est par la ligne d'eau du zéro des cartes ;
- au nord par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :

POINTS	Latitude	Longitude
1	3°38'0''O	48°45'9''N
2	3°36'18''O	48°44'41''N

3	3°35'16''O	48°44'41''N
4	3°34'20''O	48°44'41''N
5	3°34'8''O	48°45'5''N
6	3°34'26''O	48°45'29''N

- au sud par par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :

POINTS	Latitude	Longitude
7	3°36'33''O	48°41'5''N
8	3°36'50''O	48°41'24''N
9	3°36'58''O	48°41'33''N
10	3°37'5''O	48°41'35''N
11	3°37'14''O	48°41'34''N
12	3°37'34''O	48°41'27''N
13	3°37'44''O	48°41'20''N
14	3°37'56''O	48°41'12''N
15	3°38'0''O	48°41'14''N

Concernant l'estuaire du Leguer, la pêche dérogatoire ne pourra être pratiquée au sud de la ligne joignant la pointe de Dourvin et la pointe de Servel.

La cartographie de la zone ainsi délimitée figure en annexe 2 au présent arrêté ».

»

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le XX XX 2023
Pour le préfet, et par délégation,

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – Préfecture maritime – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 22 – DIRM/DCAM